

COUR DU QUÉBEC
« *Division des petites créances* »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-32-012470-139

DATE : 3 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN TRUDEL J.C.Q.

PIERRE-LUC TREMBLAY
Demandeur

c.

STÉPHANE NOLIN

et

VALÉRIE BELLEFEUILLE
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame des défendeurs la somme de 7 000 \$ en raison du non-respect d'une promesse d'achat d'un immeuble résidentiel.

[2] Bien que la demande ait été dûment signifiée, les défendeurs font défaut de comparaître au dossier de la Cour.

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la clause 2.8 du bail intervenu entre les parties prévoyant une pénalité en cas de bris de promesse ;

[4] **CONSIDÉRANT** le témoignage sincère et crédible du demandeur Pierre-Luc Tremblay à l'effet que les défendeurs n'ont pas respecté la promesse d'achat de l'immeuble faisant l'objet du bail ;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la clause 2.8 du contrat de bail ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a fait la preuve des éléments essentiels de sa réclamation ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la demande ;

[8] **CONDAMNE** les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de **7 000 \$** avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du **24 septembre 2013**;

[9] **CONDAMNE** les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de **167 \$** à titre de frais judiciaires.

ALAIN TRUDEL J.C.Q.

Date d'audience : 17 mars 2014